

**ARRETE REGLEMENTANT UNE MARCHÉ
« LA CHASSE AUX OEUFS »**

Le Maire de CHARRON

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et 411 – 8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la déclaration de l'Association APE d'organiser sur la voie publique dans le cadre des fêtes de Pâques une marche intitulée « La Chasse aux Œufs » le samedi 25 avril à Charron,

Considérant que, par mesure de sécurité, il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer les manifestations qui ont lieu sur la voie publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Association APE **est autorisée** à faire disputer sur les voies publiques situées sur le territoire communal une marche intitulée « La Chasse aux Œufs » le **samedi 25 avril 2026**, suivant les parcours ci-dessous annexés.

Départ : 14h00 - rue du 19 Mars 1962 au niveau de la Halle aux Etangs

Arrivée : 16h00 – rue du 19 Mars 1962 au niveau de la Place Pierre Mendes France

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires de sécurité qui s'appliquent aux marches, courses pédestres et cyclistes, notamment des dispositions suivantes :

- l'Association APE devra rappeler aux concurrents de respecter scrupuleusement le code de la route. Ils ne devront pas empiéter sur la voie de circulation venant en sens inverse afin de permettre la libre circulation des véhicules.

- afin de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache, les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité.

- les signaleurs doivent être majeurs

- des barrières sur lesquelles le mot « Chasse aux Œufs » sera inscrit pourront être utilisées afin de banaliser le parcours

- des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux

Article 3 : des barrières et panneaux seront mises en place par les organisateurs de la marche sur lesquels le présent arrêté sera fixé.

Article 4 :

- La Directrice Générale des Services

- L'Organisateur,

- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à l'Organisateur de la manifestation, la Gendarmerie.

Fait à Charron, le 15 avril 2026

Le Maire,

Christophe AZAMA



